

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 081-200066124-20221024-225\_2022-DE



**Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**  
**Le Nay - Técou**  
**81604 GAILLAC Cedex**

**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

**REGLEMENT DE SERVICE**

**- Usagers domestiques et assimilés -**

---

## SOMMAIRE

<b>Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet du règlement	4
1.2 - Définitions	4
1.2.1 - Définition des types d'eaux	4
1.2.2 - Définition du réseau d'assainissement	5
<b>Article 2 - ORGANISATION DU SERVICE</b>	<b>6</b>
2.1 - Les missions de l'exploitant	6
2.2 - Les engagements de l'exploitant	6
2.3 - Les interruptions du service	6
2.4 - Les modifications du service	6
<b>Article 3 - VOTRE CONTRAT D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>7</b>
3.1 - La souscription du contrat d'assainissement	7
3.2 - Les engagements de l'abonné	7
3.3 - La résiliation du contrat d'assainissement	8
3.4 - Si vous êtes en habitat collectif	8
3.4.1 - Individualisation des contrats	8
3.4.2 - Absence d'individualisation des contrats	8
<b>Article 4 - VOTRE RACCORDEMENT EAUX USEES / EAUX PLUVIALES</b>	<b>9</b>
4.1 - Les obligations de raccordement	9
4.1.1 - Pour les eaux usées domestiques	9
4.1.2 - Pour les eaux usées assimilées domestiques	10
4.1.3 - Pour les eaux usées autres que domestiques	10
4.1.4 - Le raccordement des eaux pluviales	10
4.2 - Le branchement	11
4.2.1 - Définition	11
4.2.2 - Caractéristiques techniques des branchements neufs	12
4.2.3 - L'installation	12
4.2.4 - L'entretien et le renouvellement, indemnisation des dommages éventuels	13
4.2.5 - Le déplacement du branchement	13
4.3 - Vos canalisations privées	13
4.3.1 - Votre raccordement en domaine privé	14
4.3.2 - L'entretien et le renouvellement	14
4.3.3 - Cas des lotissements privés et extensions diverses	14
4.3.4 - Rétrocession des lotissements privés	15
4.4 - Les contrôles de conformité	15
4.4.1 - Cas des installations neuves	15
4.4.2 - Cas des cessions immobilières	15
<b>Article 5 - VOTRE FACTURE</b>	<b>17</b>
5.1 - Votre facture du contrôle de conformité	17
5.2 - Votre facture de raccordement et/ou de branchement	17
5.2.1 - La PFB – participation aux frais de branchement	17
5.2.2 - La PFAC - participation au financement de l'assainissement collectif	17
5.3 - Votre facture de consommation	17
5.4 - Modalités de facturation	19
5.4.1 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est le SMAEPG	19
5.4.2 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est VEOLIA	19
5.4.3 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est SUEZ	20
5.4.4 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur	20
5.4.5 - Puits	20

5.5 - Modalités de paiement.....	21
5.5.1 - Paiement de votre facture .....	21
5.5.2 - En cas de difficultés financières .....	21
5.5.3 - En cas de non-paiement.....	21
<b>Article 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 7 - LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 8 - JURIDICTION COMPETENTE .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 10 - ANNEXES .....</b>	<b>26</b>
10.1 - ANNEXE N°1 : Formulaire de demande d'ouverture du contrat d'assainissement.....	26
10.2 - ANNEXE N°2 : Formulaire de demande de résiliation du contrat d'assainissement .....	26
10.3 - ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de branchement au réseau d'eaux usées et / ou au réseau d'eaux pluviales .....	26
10.4 - ANNEXE N°4 : Formulaire de demande de contrôle de conformité dans le cadre d'une vente .....	26

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet du règlement

Le **règlement du service** est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales. Il désigne le document établi par la EPCI et adopté par délibération.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Il contribue à prévenir les comportements inappropriés préjudiciables au bon fonctionnement technique et à une gestion économe du service d'assainissement.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à ses exploitants et à l'usager à partir du moment où il est autorisé à se raccorder. Il définit les relations entre l'exploitant et l'usager.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ; ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic ; certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- **L'EPCI** (Etablissement Public à Coopération Intercommunale) désigne la communauté d'agglomération, compétente dans l'exercice de cette compétence,
- **L'exploitant** désigne le service public d'assainissement collectif de l'EPCI ou toute personne chargée de gérer celui-ci.

### 1.2 - Définitions

#### 1.2.1 - Définition des types d'eaux<sup>1</sup>

- Eaux usées domestiques  
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).
- Eaux usées assimilées domestiques  
Il s'agit des eaux provenant d'activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à l'utilisation domestique (immeubles autres que les immeubles d'habitation).
- Eaux usées non domestiques  
Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.  
Leur déversement devra, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par l'EPCI selon des conditions à définir dans chaque cas. Les autorisations de déversement de ces eaux usées non domestiques peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement.  
Le raccordement des immeubles produisant des eaux usées non domestiques fait l'objet d'un règlement spécifique. Se référer au règlement d'assainissement collectif relatif aux eaux usées non domestiques.
- Eaux pluviales  
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... et les eaux de drainage des sols et sous-sols.

---

<sup>1</sup> En application des articles L.1331-7-1 du code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 donnant la liste des activités correspondantes.

## 1.2.2 - Définition du réseau d'assainissement

- Réseau d'assainissement séparatif :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif lorsque :

- Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et/ou les eaux usées non domestiques dûment autorisées sont déversées dans les canalisations publiques de collecte des eaux usées,
- Les eaux pluviales sont de préférence gérées à la parcelle, et peuvent être déversées dans les canalisations publiques d'eaux pluviales si elles sont présentes au droit de votre propriété. La collectivité est seule juge de la définition des conditions de déversement des eaux pluviales, l'existence de tolérances anciennes ne valant pas autorisation systématique pour les projets neufs ou en cas de rénovation.

- Réseau d'assainissement unitaire :

Cela signifie que sur des portions de réseaux, les eaux usées et pluviales sont collectées dans une seule et même canalisation. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, les eaux usées non domestiques dûment autorisées, les eaux pluviales des logements existants.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature du réseau de collecte desservant sa propriété.

## ARTICLE 2 - ORGANISATION DU SERVICE

*Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport et traitement) et au transport des eaux pluviales ainsi que les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer dans les conditions réglementaire l'évacuation et le traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales. Il inclut les modalités de gestion administrative et comptable nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que les dispositifs d'information individuelle et collective des usagers.*

### 2.1 - Les missions de l'exploitant

Les missions d'assainissement sont assurées par la Direction des Services techniques de l'EPCI et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif communautaire.

### 2.2 - Les engagements de l'exploitant

Ces engagements ne sont pris qu'à l'égard des propriétaires de locaux disposant d'une autorisation d'urbanisme valide.

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Vous bénéficiez des services suivants :

- L'accès au site internet dédié comprenant des informations pratiques :  
<https://www.gaillac-graulhet.fr/habiter/leau-et-l-assainissement/>
- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux et non urgent (dysfonctionnement partiel, modification d'un branchement existant fonctionnel...),
- Un accueil téléphonique au numéro suivant : 05.63.83.61.61 (prix d'un appel local), aux horaires d'ouverture du service, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriels dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le service, à l'adresse suivante : [assainissementcollectif@gaillac-graulhet.fr](mailto:assainissementcollectif@gaillac-graulhet.fr)
- Une réponse écrite à vos courriers dans un délai de deux mois suivant leur réception par le service, à l'adresse suivante : Monsieur Le Président – Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – Le Nay- Técou BP 80133 – 81604 GAILLAC Cedex,

### 2.3 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service et à ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### 2.4 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'EPCI peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## ARTICLE 3 - VOTRE CONTRAT D'ASSAINISSEMENT

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire préalablement un contrat d'eau potable puis un contrat d'assainissement. Vous vous engagez ainsi à respecter les règles d'usage du service.*

### 3.1 - La souscription du contrat d'assainissement

Pour souscrire un contrat d'assainissement, il vous suffit d'en faire la demande par simple envoi mail ou courrier via le formulaire de demande d'ouverture de contrat (Annexe n°1) auprès du service d'assainissement (voir coordonnées article 2.2).

Votre contrat d'assainissement prend effet soit :

- À la date d'entrée dans les lieux,
- À la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Le contrat d'assainissement est composé de :

- 1- Le Présent règlement de service
- 2- Les Tarifs du service fixés par délibération de l'EPCI
- 3- Le Formulaire de demande d'ouverture du contrat signé par vos soins
- 4- L'accusé réception validant votre demande.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'assainissement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978. La facture est adressée, pour acquittement dans les délais prévus, au détenteur du contrat d'assainissement.

### 3.2 - Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de :

- Causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Polluer l'environnement,
- Raccorder sur votre branchement les rejets d'une habitation autre que la vôtre.

Plus précisément, vous ne devez pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées et ou d'eaux pluviales :

- Le contenu de fosses toutes eaux ; dans le cas d'un changement de mode d'assainissement, le dispositif ancien devra être vidangé, désinfecté, déconnecté et sécurisé par un professionnel,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, pesticides...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Les médicaments,
- Les protections hygiéniques, couches-culottes, lingettes, pièces de tissu, mouchoirs et essuie-tout, textile non-tissé y compris de faible grammage,
- De manière générale tout corps solide susceptible de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux pluviales ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de drainage de votre terrain,
- Des eaux de trop-plein ou de vidange de piscines, de bassins de natation ou de bassins d'agrément.

Des précautions peuvent être prises par les propriétaires des piscines pour limiter la pollution éventuelle liée à la vidange de ces eaux dans les réseaux. Ainsi il est recommandé pour les piscines privées d'attendre 15 jours après l'arrêt du traitement au chlore pour procéder à la vidange dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour les piscines publiques, un prétraitement peut également être mis en place pour neutraliser le chlore

Concernant les "piscines au sel", il est strictement interdit de vidanger soi-même, ni par infiltration, ni par évacuation. Il faut donc faire appel à un vidangeur spécialisé.

Réciproquement, vous ne devez pas déverser dans les réseaux d'eau pluviales les eaux usées.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

La collectivité et l'exploitant, ainsi que le maire de la commune au titre de son pouvoir de police, sont habilités à mettre en œuvre toutes les voies de recours à l'encontre des contrevenants.

### **3.3 - La résiliation du contrat d'assainissement**

Votre contrat d'assainissement est souscrit jusqu'à votre demande de résiliation.

Vous pouvez en demander la résiliation dès lors que vous n'avez plus besoin du service (déménagement, décès...). Il vous suffit d'en faire la demande par simple envoi mail ou courrier via le formulaire de demande de résiliation auprès du service assainissement (voir coordonnées article 2.2).

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Faute de résiliation explicite, vous êtes redevable des consommations réalisées par les occupants qui vous suivent.

### **3.4 - Si vous êtes en habitat collectif**

Deux situations sont possibles :

#### **3.4.1 - Individualisation des contrats**

Si une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement par compteur d'eau.

#### **3.4.2 - Absence d'individualisation des contrats**

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



## ARTICLE 4 - VOTRE RACCORDEMENT EAUX USEES / EAUX PLUVIALES

On appelle « raccordement des eaux usées » le fait d'accéder au service d'assainissement incluant le branchement des canalisations privées au réseau public d'assainissement.

### 4.1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement par le propriétaire ou son représentant sera effectuée en remplissant le formulaire (Annexe n°3) « Demande de branchement » (voir coordonnées article 2.2).

#### 4.1.1 - Pour les eaux usées domestiques<sup>2</sup>

Le raccordement aux égouts, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est **obligatoire** pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes.

Le raccordement aux égouts neufs ou existants, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est **obligatoire selon des délais différents** pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes.

- Dans le cas d'une construction neuve ou de l'extension d'une habitation, l'obligation de raccordement au réseau est immédiate.  
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de l'EPCI au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part fixe + part variable).
- Dans le cas d'une habitation existante, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.  
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est automatiquement exigible et sera majorée, par décision de l'EPCI, dans la limite de 400 %<sup>3</sup>.

Conditions de prolongation du délai de raccordement<sup>4</sup> : une délibération de l'EPCI accorde une prolongation de délai ne pouvant excéder 10 ans aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif doit dater de moins de 1 (un) an à la date de la demande de prolongation.

Conditions d'exonération à l'obligation de raccordement<sup>5</sup> : une délibération de l'EPCI accorde une exonération de raccordement pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Le contrôle de conformité doit dater de moins de 1 (un) an à la date de la demande d'exonération ;

---

<sup>2</sup> En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et les suivants et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

<sup>3</sup> En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

<sup>4</sup> En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

<sup>5</sup> En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié.

Toutefois, un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'assainissement.

#### **4.1.2 - Pour les eaux usées assimilées domestiques**

Le raccordement d'une installation produisant des eaux usées assimilées domestiques sera accordé par l'EPCI sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de l'EPCI. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

#### **4.1.3 - Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'EPCI. L'autorisation de déversement délivrée par l'EPCI peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques est soumis à un règlement spécifique.

Tout changement de destination d'un local ou déménagement doit être signalé à l'exploitant.

#### **4.1.4 - Le raccordement des eaux pluviales**

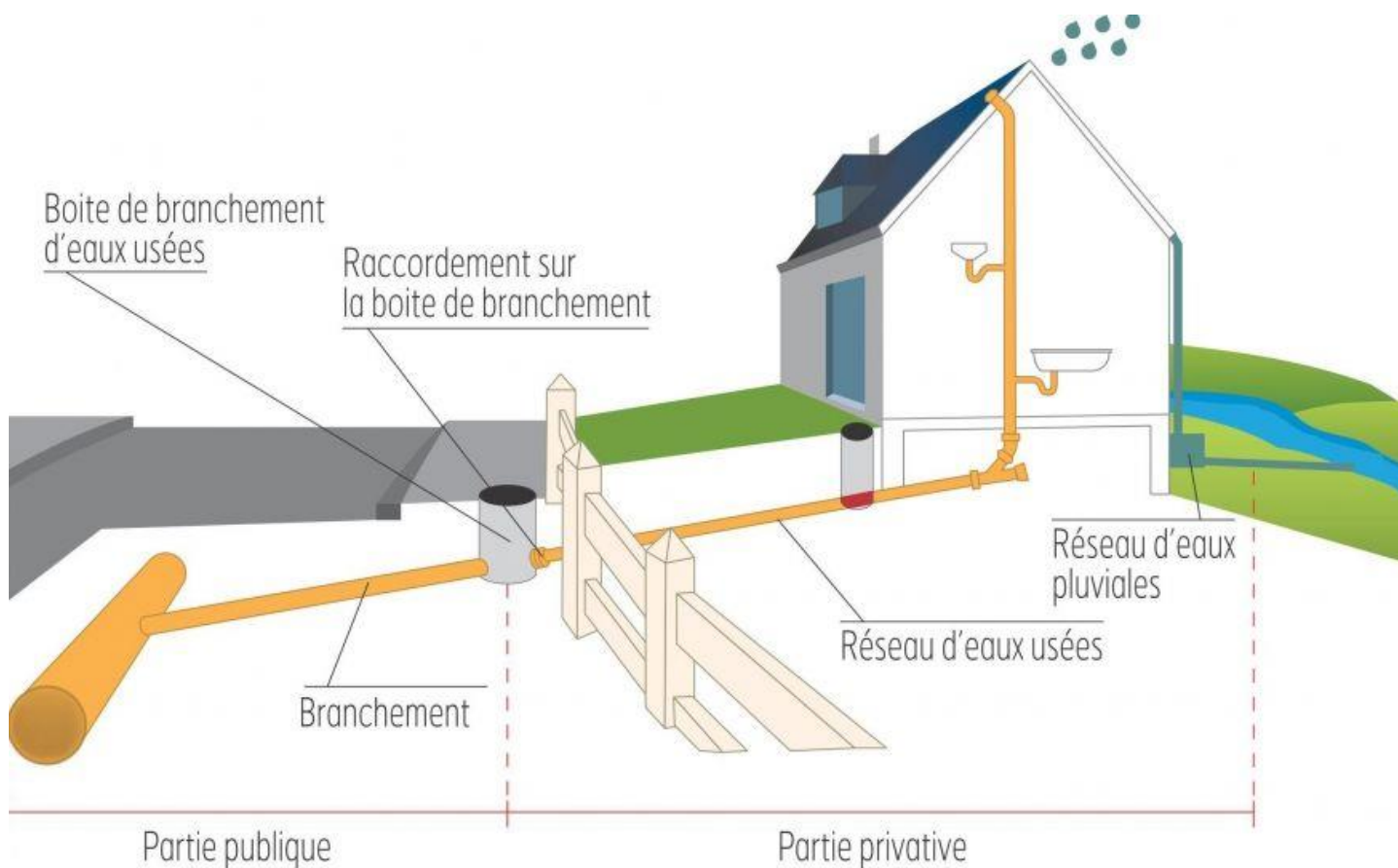
Le déversement d'eaux pluviales, de lavage de sols ou de drainage est interdit dans les réseaux de collecte des eaux usées, et pour le cas des constructions neuves dans les réseaux unitaires.

Si un réseau de collecte des eaux pluviales est disponible, le raccordement des eaux pluviales des constructions neuves est autorisé, sous réserve du respect des conditions précisées dans le schéma directeur pluvial de la commune s'il existe.

Par défaut, il sera demandé la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle. Cette gestion à la parcelle sera composée, selon la nature du terrain concerné, d'un dispositif d'infiltration si la perméabilité des sols est suffisante, sinon d'un dispositif de rétention muni d'une limitation du débit sortant vers le réseau collectif, avec un maximum de 5 litres par seconde.

## 4.2 - Le branchement

On appelle « branchement » le fait de relier les canalisations privées au réseau public d'assainissement.



**Regard de visite = boîte de branchement = tabouret**

### 4.2.1 - Définition

Les canalisations privées sont raccordées par l'intermédiaire d'un regard de visite appelé boîte de branchement à passage direct placé à l'extérieur de la propriété privée, aussi près que possible du domaine public, à l'aval de toutes canalisations d'apports d'effluents. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Une boîte de branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul logement, ou d'un immeuble collectif.

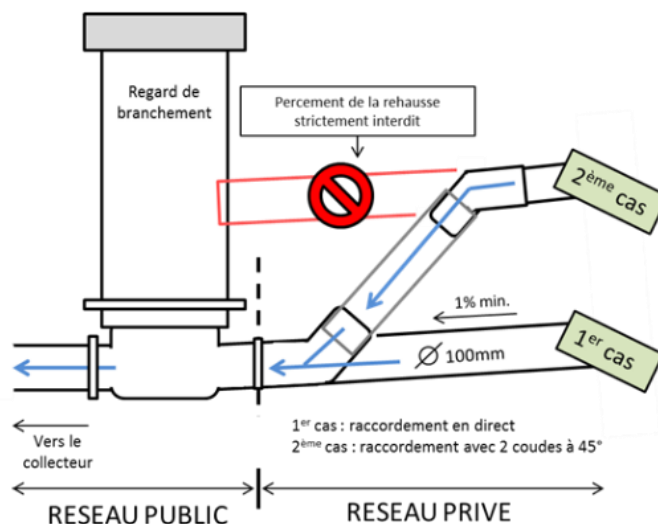


Schéma d'une Boite de branchement

#### 4.2.2 - Caractéristiques techniques des branchements neufs

Les branchements sont réalisés selon les règles de l'art : notamment, le plus grand soin est apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints. Les conduites à construire, tant sous la voie publique que dans les parties privatives, doivent être en canalisations correspondant aux normes en vigueur.

Leur diamètre intérieur ne doit pas être inférieur à 125 mm et la pente minimale pour assurer un auto-curage ne sera pas inférieure à 1 cm par mètre dans les parties privatives.

La canalisation constituant le branchement sera posée perpendiculairement à l'axe de la voie publique ou avec une inclinaison dans le sens de l'écoulement. Les coudes à 90° sont proscrits.

La collectivité se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, d'imposer que le raccordement à l'égout, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement.

#### 4.2.3 - L'installation

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la boîte de branchement.

- 1) Pour les logements existants lors de la construction d'un réseau d'eaux usées : conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, l'EPCI exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- 2) Pour les constructions neuves, le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec l'EPCI, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre l'EPCI et lui. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par l'EPCI sous le contrôle de l'exploitant.

#### 4.2.4 - L'entretien et le renouvellement, indemnisation des dommages éventuels

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de renouvellement et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique intéressant les eaux usées et pluviales. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement (boîte de branchement ou tabouret).

#### 4.2.5 - Le déplacement du branchement

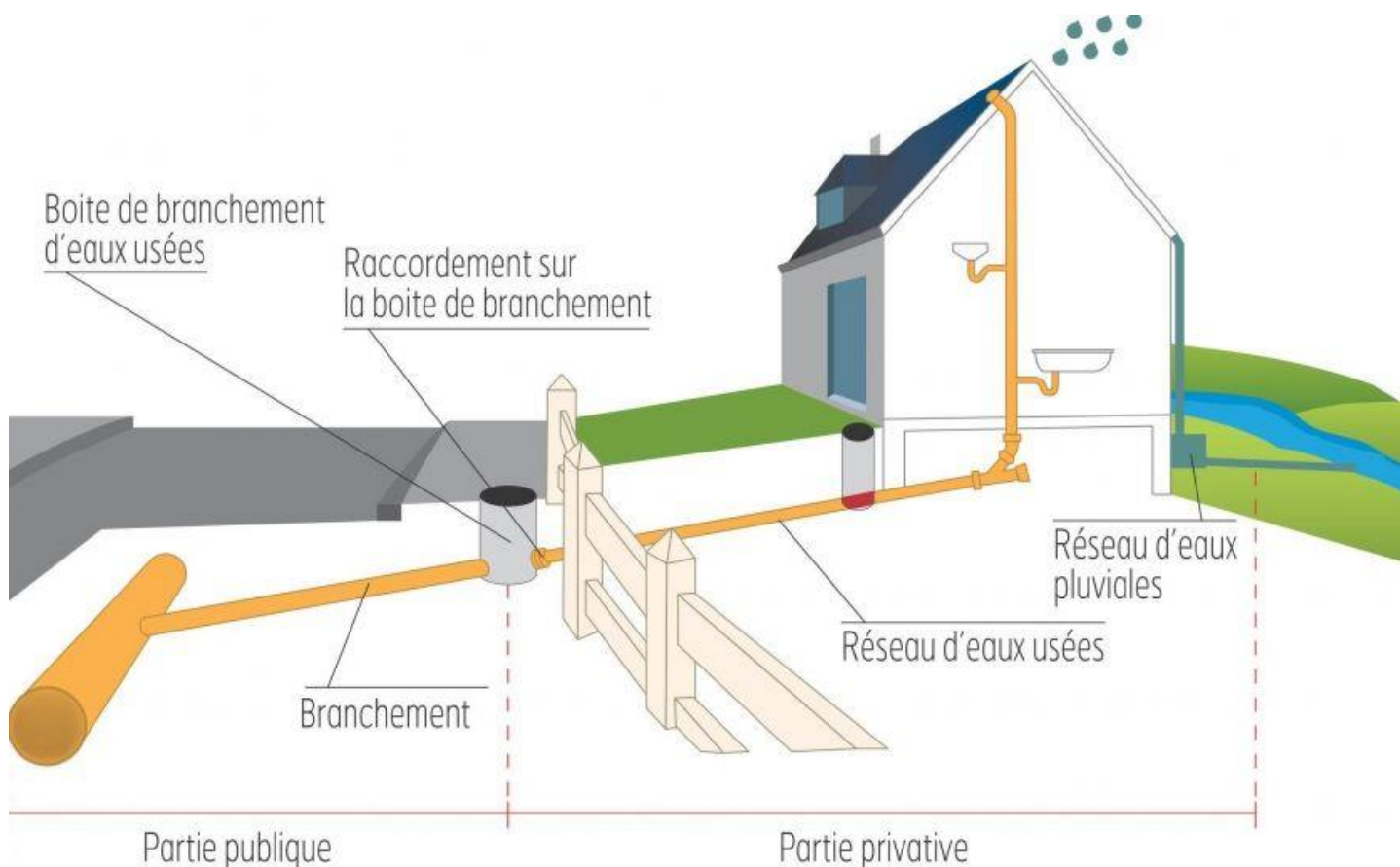
Toute modification d'un branchement doit être explicitement acceptée par l'EPCI ou l'opérateur délégué sur la base d'un dossier technique présenté par le demandeur.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou l'EPCI, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par l'EPCI.

### 4.3 - Vos canalisations privées

On appelle « canalisations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement, en partie privative.



#### 4.3.1 - Votre raccordement en domaine privé

La collectivité ayant mis en place la boîte de branchement des eaux usées en limite de votre propriété, il vous appartient de poser une canalisation privée entre votre maison et la boîte de branchement. Pour réaliser ces travaux, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix car ceux-ci ont lieu sur le domaine privé.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix, titulaire des qualifications pour ce type de travaux.

Ces canalisations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, sauf cas particulier vous concernant.
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Les fosses toutes eaux, septiques, ou autres installations de même nature, seront mises hors service et déconnectées, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement d'une boîte de branchement.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; à cette fin :
  - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - Tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de reflux d'eaux dans les caves et sous-sols, la responsabilité de l'EPCI ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.
  - Ne pas installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

#### 4.3.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### 4.3.3 - Cas des lotissements privés et extensions diverses

Tous les lotissements et ensembles immobiliers situés sur le territoire de l'EPCI sont soumis au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui leur seront notifiées lors du dépôt de la demande de permis d'aménager ou du permis de construire.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'un lotissement privé, seront à la charge du lotisseur. Il en sera de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau du lotissement ne peut être raccordé dans l'immédiat à un réseau public, le lotisseur sera alors soumis au code de l'environnement. Les réseaux seront obligatoirement du type séparatif.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), l'entrepreneur ou le constructeur devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'EPCI, sur la base d'un dossier technique.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux devra être qualifiée en assainissement, des références peuvent être exigées. L'EPCI sera associée à la programmation et au contrôle des travaux.

Les travaux de raccordement sur les réseaux publics sont exécutés par l'EPCI aux frais du pétitionnaire ou par l'entreprise qui réalise les travaux intérieurs sous réserve de l'autorisation de l'EPCI. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur ou promoteur à l'EPCI. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

#### **4.3.4 - Rétrocession des lotissements privés**

En cas d'acceptation par l'EPCI, la rétrocession des réseaux d'assainissement pourra prendre effet dès que les conditions suivantes auront été remplies :

- Réalisation des opérations contradictoires de réception par l'EPCI, en présence d'un représentant de la collectivité concernée, du lotisseur ou d'un représentant du syndicat des copropriétaires. La réception ne devra avoir donné lieu à aucune réserve, ou, s'il y a lieu, elles devront préalablement être levées ;
- Remise de la déclaration prévue à l'article R 462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, constatant l'achèvement et la conformité de l'ensemble des travaux du lotissement ;
- Accords des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement ;
- Achèvement d'au moins 80% des constructions sur les parcelles du lotissement ;
- Absence ou levée des réserves émises sur les conclusions des essais de voirie (tests de compactage), des passages caméra et tests d'étanchéité (tests à l'eau sur les regards) des réseaux d'assainissement, comprenant les collecteurs, les regards et les branchements jusqu'au tabouret inclus, ces essais devront avoir été réalisés conformément à la charte des réseaux d'assainissement ;
- Remise à l'EPCI du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) comprenant les plans de récolement des divers réseaux (format papier et informatique, les plans seront fournis en format SIG), les résultats des essais effectués pour la voirie et le réseau d'assainissement.
- Remise par l'EPCI au lotisseur ou syndicat de copropriétaires, d'un procès-verbal signé, actant le transfert des ouvrages d'assainissement et/ou pluviaux dans le patrimoine de l'EPCI.

#### **4.4 - Les contrôles de conformité**

Vous devez laisser l'accès de vos canalisations privées à l'EPCI et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur<sup>6</sup>.

L'EPCI se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'EPCI peut obturer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'EPCI peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

##### **4.4.1 - Cas des installations neuves**

Vous devez contacter le service d'assainissement avant la fin de vos travaux, afin qu'une visite de contrôle de la conformité des installations soit effectuée.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes et fait l'objet d'une facturation dont les conditions sont fixées par délibération de l'EPCI. Elle consiste à vérifier que les réseaux sont bien séparatifs (eaux usées et pluviales séparées), étanches, et réalisés conformément à la réglementation.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

##### **4.4.2 - Cas des cessions immobilières**

A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable ou raccordé au réseau, une visite de contrôle des installations intérieures et de la conformité du branchement sera réalisée, sur demande du notaire et à la charge du demandeur, par l'EPCI.

---

<sup>6</sup> En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique qui permet aux agents du service l'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus à l'article L.1331-4

Le tarif de la prestation a été fixé par délibération.

Cette demande de contrôle sera effectuée en remplissant le formulaire (Annexe n°4) de « Demande de contrôle du raccordement au réseau de collecte des Eaux Usées dans le cadre d'une vente » auprès du Service Assainissement

A réception de la demande, un agent prendra rendez-vous avec la personne mentionnée sur le document,  
La visite sur site donnera lieu à un compte-rendu qui pourra être joint à l'acte de cession.

Remarque importante : le Service d'assainissement ne pourra pas garantir un rendez-vous dans les temps pour toute demande faite moins de 4 semaines avant la date de signature de l'acte notarié.



## ARTICLE 5 - VOTRE FACTURE

### 5.1 - Votre facture du contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de travaux neufs et de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par délibération.

### 5.2 - Votre facture de raccordement et/ou de branchement

#### 5.2.1 - La PFB – participation aux frais de branchement<sup>7</sup>

L'EPCI se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération sous forme d'une **participation aux frais de branchement** (PFB).

La partie des branchements située dans le domaine public, même réalisée d'office et mise aux frais des propriétaires, est incorporée au réseau public, propriété de l'EPCI.

#### 5.2.2 - La PFAC - participation au financement de l'assainissement collectif<sup>8</sup>

L'EPCI vous demandera, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation est dénommée **participation au financement de l'assainissement collectif** (PFAC). Son montant est déterminé par délibération de l'EPCI et perçue par elle.

Elle est exigible à compter de la délivrance du contrôle de conformité.

### 5.3 - Votre facture de consommation

Il existe plusieurs modes de facturation selon le prestataire en charge de la facturation de l'eau potable sur votre commune, sous convention avec la Communauté d'Agglomération.

Pour toutes les communes sauf exceptions. La facture se compose de trois lignes :

1 – La part fixe (forfaitaire) qui est l'abonnement.

2 – La part variable (€/m<sup>3</sup>) en fonction de la consommation d'eau potable relevée par l'organisme en charge de la distribution d'eau potable sur votre commune.

3 – La redevance modernisation (€/m<sup>3</sup>) des réseaux de collecte prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau du Bassin Adour Garonne. Elle est fixée annuellement par délibération de l'Agence de l'eau.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de l'EPCI, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

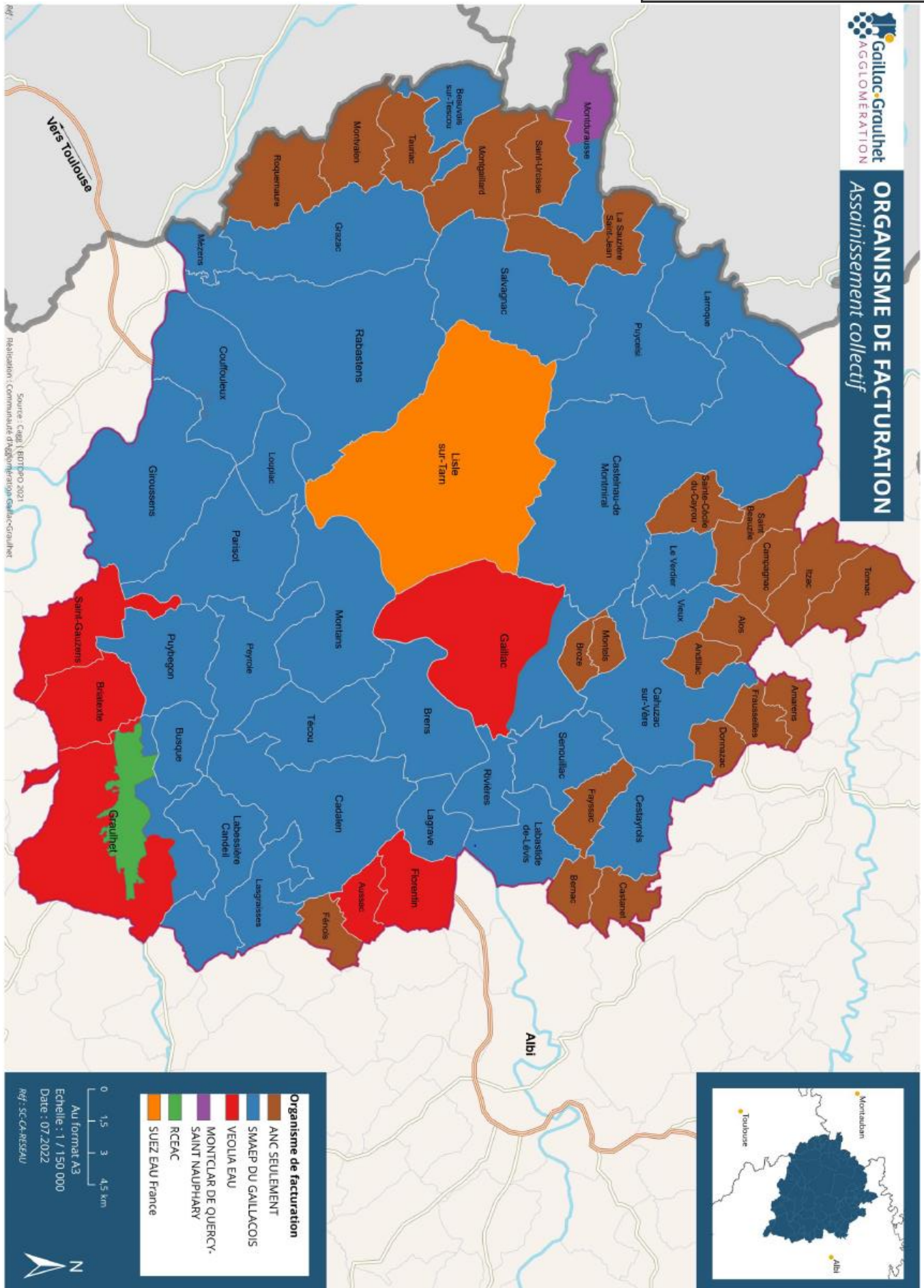
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de l'EPCI.

---

<sup>7</sup> En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique

<sup>8</sup> En application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique



## 5.4 - Modalités de facturation

### 5.4.1 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est le SMAEPG<sup>9</sup>

Liste des communes concernées : voir carte article 5.3

Vous recevez deux factures par an, établies à partir de votre relevé de consommation d'eau potable.

	ANNEE N												ANNEE N + 1											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Relevé																								
Gestion anomalies																								
Facturation Eau potable																								
Facturation assainissement collectif																								

	Eau potable pour information	Assainissement
Relevé		
Gestion		
Facturation		

Votre abonnement (part fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

### 5.4.2 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est VEOLIA<sup>10</sup>

Liste des communes concernées : voir carte article 5.3

Le relevé de compteur d'eau potable est effectué une fois par an, en début d'année civile.

Les facturations sont réalisées de la façon suivante :

- La facture de mars comprend :
  - 50% de la part fixe de l'année N,
  - et le solde de consommation de l'année N-1 par rapport au relevé de compteur de l'année N,
- La facture de septembre comprend :
  - 50% de la part fixe,
  - et une part variable calculée sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente.

<sup>9</sup> Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG)- Adresse : Lieurac – 81600 RIVIERES

<sup>10</sup> VEOLIA- Adresse : 40 rue François Thermes – 81990 PUYGOUZON

	ANNEE N - 1												ANNEE N											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Relevé																								
Facturation assainissement collectif																								

	Eau potable pour information	Assainissement
Relevé		
Facturation sur relevé		
Facturation sur estimation		

### 5.4.3 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est SUEZ

Liste des communes concernées : voir carte article 5.3

La facturation est assurée par le concessionnaire SUEZ. Elle est effectuée sur la base des consommations d'eau potable communiquées par le syndicat en charge de la distribution de l'eau potable sur la commune.

La facturation peut être, au choix de l'abonné, semestrielle, trimestrielle ou mensualisée.

	ANNEE N												ANNEE N + 1											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Relevé																								
Facturation Eau potable																								
Facturation assainissement collectif																								

	Eau potable pour information	Assainissement
Relevé		
Facturation selon le choix de l'abonné		

### 5.4.4 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation uniquement : lorsque vous avez bénéficié d'un dégrèvement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est calculé après écrêtement de l'ensemble des volumes surconsommés.

### 5.4.5 - Puits

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à l'EPCI.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de l'EPCI pour la catégorie d'utilisateurs correspondante.

## **5.5 - Modalités de paiement**

### **5.5.1 - Paiement de votre facture**

Les moyens de paiement mis à votre disposition et le délai de paiement sont indiqués sur votre facture d'assainissement.

### **5.5.2 - En cas de difficultés financières**

Vous êtes invité à en faire part sans délai au Trésor Public.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur),
- recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté économique.

-

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier de la part de la Trésorerie, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

### **5.5.3 - En cas de non-paiement**

Au terme d'un délai maximal de 3 mois, les créances non recouvrées sont transmises au Trésor public qui procède à la mise en recouvrement en ayant recours à l'ensemble de ses prérogatives.

## ARTICLE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin, constatées par les agents de l'exploitant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Déversements non réglementaires

Lorsque l'exploitant constate des déversements non réglementaires provenant d'installations de raccordement non conformes, elle met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de trois mois.

Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, l'EPCI peut procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'usager.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, l'EPCI peut mettre en demeure, par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'EPCI procède à l'isolement du branchement.

## **ARTICLE 7 - LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU**

Si vous avez écrit au service assainissement de l'EPCI et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

**Médiation de l'eau**

**BP 40 463**

**75366 Paris Cedex 08**

## ARTICLE 8 - JURIDICTIONS COMPETENTES

Le service d'assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc du :

- **Tribunal administratif** pour les litiges qui concernent la réglementation ou le contrôle effectué par le service public d'assainissement.

- **Tribunal judiciaire** pour les litiges suivants :

- Facturation
- Recouvrement de la redevance
- Dommages causés à l'occasion de la fourniture du service (vice de conception, l'exécution des travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics)
- Refus d'autorisation de raccordement au réseau public

Dans un premier temps, vous devez adresser une **réclamation écrite** au service pour rechercher une solution.

Vous pouvez ensuite saisir le médiateur de l'eau pour régler votre litige à l'amiable.

Si la médiation échoue, vous pouvez faire un recours auprès du tribunal.



## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par l'EPCI.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de l'EPCI avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **ARTICLE 10 - ANNEXES**

**10.1 - ANNEXE N°1 : Formulaire de demande d'ouverture du contrat d'assainissement**

**10.2 - ANNEXE N°2 : Formulaire de demande de résiliation du contrat d'assainissement**

**10.3 - ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de branchement au réseau d'eaux usées et / ou au réseau d'eaux pluviales**

**10.4 - ANNEXE N°4 : Formulaire de demande de contrôle de conformité dans le cadre d'une vente**